

abfolgt worden. Hierbei kann es auch nicht darauf ankommen, daß das hingeebene Geld nicht das Mittel ist, das (als Belohnung u. s. w.) den rechtswidrigen Erfolg, die verbotene Vermögensverheimlichung, bewirken helfen soll (vergl. auch US 29 II S. 477 ff. Erw. 5, woselbst die Rückforderung der Kaution des Angestellten einer Spielhölle nicht geschützt wurde). Eine Unterscheidung in diesem Sinne läßt sich aus dem Gesetze nicht herleiten, daß eine Rückforderung wegen ungerechtfertigter Bereicherung schlechthin, in Beziehung auf alles zur Bewirkung eines rechtswidrigen Erfolges Hingeebene, ausschließt. Das Gesetz stellt sich eben auf den Standpunkt, daß, wenn das Rechtsgeschäft, auf Grund dessen geleistet wurde, des Schutzes der Rechtsordnung unwürdig ist, dann auch hinsichtlich der Vermögensveränderung, die durch die Vollziehung des Geschäftes zwischen den Parteien eingetreten ist, der sonst zur Korrektur grundloser Bereicherung gegebene Rechtsanspruch versagt werden müsse. Es handelt sich hier auch nicht etwa um eine Nebenverabredung mit selbständigem, rechtlich erlaubtem Inhalt, die von der Ungültigkeit des Hauptgeschäftes unberührt bliebe (wie etwa im Falle Rossier et Consorts c. Mader: US 20 Nr. 150 Erw. 3 S. 998; vergl. auch Entscheidung des Reichsgerichtes in Zivilsachen 67 [1908] S. 325). Ebenso kann der Kläger nicht mit seiner Einwendung durchdringen, die gesetzwidrige Handlung, die in der Annahme des Geldes durch den Beklagten liege, habe ja gerade den dem Gebote der Rechtsordnung widersprechenden Zustand geschaffen, und es müsse daher nun durch Gutheißung des Rückforderungsanspruches der dem Rechte entsprechende frühere Zustand wieder hergestellt werden. Diese Erwägung mag allerdings de lege ferenda Beachtung verdienen. Das geltende Recht dagegen geht in Art. 75 von dem Grundsatz aus: in pari turpitudine melior est causa possidentis (vergl. auch Seufferts Archiv, n. F. 24 Nr. 213). Im weitem ist nicht von ausschlaggebener Bedeutung, wenn in dem Winderheitsantrag, der im Schoße der Vorinstanz gestellt und zu Protokoll genommen wurde, ausgeführt wird: Die angefochtene Entscheidung führe zu der unhaltbaren Konsequenz, daß, falls es sich um ein depositum irregulare handle, der Hinterleger nicht mehr in den Besitz des Geldes kommen könne, während er sich dieses im umgekehrten Falle durch Winderkation wieder zu

beschaffen vermöge. Soweit das zutrifft, was hier nicht zu untersuchen ist, rechtfertigt sich die verschiedene Behandlung der beiden Fälle dadurch, daß der Hinterleger, der sich das Eigentum am hinterlegten Gelde vorbehält, neben und unabhängig von der Vertragsklage noch in seiner Rechtsstellung als Eigentümer verbleibt. Der in jenem Winderheitsantrag angerufene Entscheid in Sachen Schurter gegen Dffinger endlich (beurteilt von der Vorinstanz am 17. April und vom Bundesgericht am 9. Oktober 1909) ist für die vorliegende Frage unerheblich, da sie in jenem Prozeß nicht aufgeworfen und insolgebeßsen auch nicht geprüft worden ist. Nach alledem ist die Berufung auch unter dem Gesichtspunkte der Rückforderung einer grundlosen Bereicherung abzuweisen. Dabei bleiben natürlich allfällige Rechte unberührt, die aus der (behaupteten) Aushändigung des Geldes an den Beklagten zu Gunsten Dritter, namentlich der Gläubiger des Klägers, erwachsen sind und noch erwachsen können.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und damit das Urteil der I. Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 21. September 1910 in allen Teilen bestätigt.

11. *Arrêt du 17 mars 1911 dans la cause Margot, déf. et rec., contre la Société du Grand Hôtel des Narcisses, dem. et int.*

Art. 630 al. 2 CO. L'obligation statutaire d'une société anonyme de payer des « intérêts de construction » sur le capital-actions est dépourvue de valeur juridique, en l'absence d'une disposition des statuts qui fixe (« kalendermässig ») la durée de la période de construction, les statuts portant seulement que des intérêts seront payés « jusqu'au commencement de l'exploitation ». — Garantie assumée personnellement par un des fondateurs de la Société, envers celle-ci, d'un intérêt du capital-actions, pour autant que les bénéfices réalisés par la Société ne permettraient pas la distribution d'un

dividende du taux assuré (« Rentengarantie »). Qualité de la Société à en demander l'exécution. La promesse de garantie est valable nonobstant l'art. 630 al. 1 CO (interdiction de payer des intérêts pour le capital-actions), cette disposition ne s'appliquant qu'au paiement d'intérêts par la société, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en la forme écrite exigée pour le contrat de cautionnement (art. 491 CO) dont elle ne revêt pas le caractère. — Prétendue condition de la promesse non réalisée. Constatations de fait liant le Tribunal fédéral (art. 81 OJF).

A. — Le 27 décembre 1905 a eu lieu l'assemblée constitutive de la Société anonyme du Grand Hôtel des Narcisses et Buffet Terminus de Chamby sur Montreux, société au capital de 300 000 fr. divisé en 600 actions de 500 fr. chacune. L'art. 37 des statuts porte : « Il sera bonifié aux souscripteurs d'actions un intérêt de 5 % sur leurs versements dès la date où ils seront effectués jusqu'au commencement de l'exploitation du nouvel établissement. »

L'initiative de la constitution de cette Société avait été prise par Eugène Margot qui tenait en 1905 une petite pension à Montreux. Il a fait partie du comité d'initiative, puis, après la fondation de la Société, du Conseil d'administration de celle-ci. Au début les promoteurs de l'entreprise projetaient la construction d'un hôtel sur l'emplacement de l'ancienne pension des Narcisses et l'établissement d'un Buffet Terminus. Ce projet a été abandonné de bonne heure ; on s'est décidé à construire un grand hôtel en amont de la station de Chamby et à abandonner, pour le moment, la construction du Buffet. Il n'est pas établi que Margot ait fait opposition à ces changements de programme.

Dès le début, Margot a déclaré à ses collègues du comité d'initiative, puis du Conseil d'administration qu'il garantissait le paiement d'un intérêt de 5 % au capital-actions pour la première année d'exploitation. Le prospectus d'émission des actions — dont Margot et l'architecte Volkart avaient été chargés de procurer la confection avec clichés — porte au bas de la première page la note suivante :

« Pendant la construction il sera servi un intérêt de 5 % du capital actions ; ce même taux est garanti par M. Margot pour la première année qui suivra l'ouverture de l'hôtel. »

Dans une circulaire signée par le Comité d'initiative on lit que les actions de la nouvelle Société « méritent certainement la faveur du public, vu d'abord leur rapport immédiat du 5 % dès le premier versement et pendant la construction, puis ce même taux étant garanti pour la première année d'exploitation du grand Hôtel des Narcisses. » Au début il avait été considéré que la période de construction serait achevée au 30 juin 1907. En fait ce n'est que le 22 décembre 1907 que l'exploitation a commencé. Dans sa séance du 12 août 1909 le Conseil d'administration a décidé de ne pas payer d'intérêt de construction aux actionnaires pour le second semestre de 1907 ; dans leur assemblée du 6 juin 1910 les actionnaires ont ratifié cette décision.

Margot a assisté à la presque totalité des séances du Conseil d'administration de 1905 à fin 1909 ; il a présidé la Commission de construction et a été d'accord avec ses collègues pour toutes les décisions qui y ont été prises, sauf en ce qui concerne le tennis.

A l'occasion d'une augmentation du capital social, de 100 000 fr. — qui a été décidée le 21 décembre 1907 — le Conseil d'administration a demandé à Margot s'il garantissait le paiement de l'intérêt à 5 % sur ce capital augmenté. N'ayant pas obtenu de réponse catégorique, il lui a demandé s'il se refusait à payer du moins l'intérêt sur le capital primitif de 300 000 fr. Des pourparlers se sont engagés à ce sujet, mais sans aboutir à une entente.

L'exercice de 1908 a bouclé par un déficit ; aucun dividende n'a été attribué aux actions. En mai 1909 Margot a remis au Conseil d'administration un compte soldant en sa faveur par 180 fr. 90. Ce compte ne porte pas au débit de Margot l'intérêt à 5 %, sur 300 000 fr, garanti pour la première année d'exploitation ; il porte au crédit de Margot l'intérêt de construction sur ses actions pour le second semestre de 1907.

Au bas de ce compte figure la mention suivante :

« Ce compte a été admis en réunion du Conseil d'administration le 29 mai 1909, sous réserve de pouvoir déduire le second semestre de l'intérêt de construction pour l'année

1907 au cas où l'assemblée des actionnaires déciderait d'abandonner ce semestre d'intérêt.

Chamby, le 29 mai 1909.

Au nom du Conseil d'administration :

Le Président :

Le Secrétaire :

(pas de signature)

(signé) E. HOFER. »

D'autre part, le procès-verbal de la séance du 29 mai 1909, signé par le Président et par le Secrétaire, porte que le Conseil d'administration ne s'estime pas compétent pour boucler ce compte et que ce sera à l'assemblée générale à prendre une décision au sujet de l'intérêt garanti par Margot pour la première année d'exploitation.

Le 19 juin 1909 Margot a demandé aux actionnaires réunis en assemblée générale de renoncer à cet intérêt. L'assemblée a repoussé cette demande et a chargé le Conseil d'actionner Margot en paiement de 15 000 fr., représentant le dit intérêt.

B. — La Société de l'hôtel des Narcisses a ouvert action à Margot en paiement de 16 342 fr. 85 en lui offrant paiement, par voie de compensation, de l'intérêt d'une année au 5 % sur chacune des actions qu'il justifiera posséder (pour autant que ce paiement n'aurait pas été déjà effectué à un précédent porteur).

Margot a conclu à libération et, reconventionnellement, au paiement de la somme de 180 fr. 90 pour solde de compte.

Par jugement du 10 novembre 1910, la Cour civile du canton de Vaud a alloué ses conclusions à la Société demanderesse et écarté les conclusions libératoires et reconventionnelles du défendeur.

Celles-ci ont été reprises par le défendeur dans le recours en réforme qu'il a exercé en temps utile auprès du Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant fonde ses conclusions libératoires et reconventionnelles tout d'abord sur le fait que la Société aurait formellement admis le compte qu'il lui a présenté et qui soldait par 180 fr. 90 en sa faveur. Cette assertion a été

déclarée inexacte par l'instance cantonale dont la constatation, sur ce point, n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier. En effet la déclaration signée par le Secrétaire du Conseil d'administration et suivant laquelle le compte du défendeur aurait été admis dans la séance du 29 mai 1909 ne saurait prévaloir contre le procès-verbal de cette même séance, signé par le Président et par le Secrétaire du Conseil et qui atteste que le Conseil s'est jugé incompétent pour boucler le compte. Il y a lieu dès lors d'examiner les deux articles des comptes respectifs des parties sur lesquels un désaccord existe entre elles ; d'une part, la Société conteste devoir à Margot des intérêts de construction pour le second semestre de 1907 et, d'autre part, elle lui réclame le montant des intérêts à 5 % garantis par lui pour la première année d'exploitation.

2. — En ce qui concerne les intérêts de construction, il est exact que, aux termes de l'art. 37 des statuts, ils étaient dus jusqu'à la date du commencement de l'exploitation et que celle-ci n'a commencé en fait qu'à la fin de 1907. Mais la question se pose de savoir si la clause de l'art. 37 était valable. Cette question doit être résolue négativement. L'art. 630 al. 2 CO permet sans doute de convenir que des intérêts de construction seront payés sur le capital-actions, mais uniquement « pour le temps que réclame, d'après les statuts, la préparation de l'entreprise jusqu'au commencement de l'exploitation normale » ; la stipulation d'intérêts n'est ainsi valable qu'à condition : a, que les statuts fixent d'avance la durée de la période de construction et b, que celle-ci ne s'étende pas au delà de la date à laquelle l'exploitation normale a commencé (ROSSEL, *Manuel*, p. 794). Il ne suffit donc pas que les statuts prévoient — comme le font ceux de la Société demanderesse — que des intérêts seront payés « jusqu'au commencement de l'exploitation » ; une telle clause ne remplit que l'une des conditions auxquelles la loi subordonne la validité de la promesse d'intérêts. Or il est clair qu'on ne peut négliger l'une de ces conditions et que le 2^{me} alinéa de l'art. 630 CO doit au contraire être interprété

strictement, puisque la disposition qu'il renferme est exceptionnelle ; elle apporte en effet une dérogation au principe suivant lequel « il ne peut être payé d'intérêts pour le capital-actions » (art. 630, al. 1) — principe qui est lui-même un corollaire de l'interdiction de diminuer le capital social par des répartitions aux actionnaires. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de remarquer qu'ayant à interpréter et à appliquer une disposition de l'ancien Code de Commerce allemand (art. 217) identique à celle de l'art. 630 al. 2 CO, la doctrine et la jurisprudence allemandes ont reconnu également que la clause par laquelle la Société s'engage à payer des intérêts de construction n'est valable que lorsque les statuts indiquent rigoureusement (« kalendermässig ») la date à laquelle prendra fin la période de préparation (v. STAUB, *Commentaire*, 4^me éd., note 9 sur art. 217 ; ROHG 22 p. 13 et suiv.).

En l'espèce cette indication indispensable ne figurait pas dans les statuts de la Société ; la prétention du défendeur doit donc être écartée — non point, comme l'a admis l'instance cantonale, parce que suivant les prévisions du début la période de préparation devait prendre fin déjà le 30 juin 1907, mais parce que, en l'absence de toute clause des statuts fixant la durée de cette période, l'engagement de payer des intérêts de construction était dépourvu de valeur juridique.

3. — Le défendeur conteste que la Société demanderesse eût qualité pour faire valoir la réclamation qu'elle formule contre lui à raison de la garantie d'intérêts assumée pour la première année d'exploitation. Il prétend que — à supposer valable l'engagement qu'il a contracté — il ne l'a pris que vis-à-vis des actionnaires individuellement et que ceux-ci seuls seraient fondés à en exiger l'exécution. Cette manière de voir ne peut être admise.

Sans garantir que, pendant la première année d'exploitation, les recettes de la Société seraient suffisantes pour permettre de distribuer un dividende de 5 %, sans par conséquent s'engager à combler la différence existant entre le montant des

recettes nécessaires à cet effet et le montant des recettes effectives d'exploitation, sans assumer, en d'autres termes, ce que dans le langage juridique allemand on nomme une « Rentabilitätsgarantie », Margot a promis le paiement d'un intérêt de 5 % sur le capital-actions pour le cas où les bénéfices réalisés par la Société ne permettraient pas de distribution d'un dividende de ce taux (sog. Rentengarantie). Du fait que cette garantie devait en fin de compte profiter aux actionnaires on ne saurait conclure, avec le défendeur, qu'elle ait créé des droits en leur faveur exclusivement. Il est au contraire parfaitement concevable que Margot se soit lié *envers la Société*, qu'il se soit engagé à payer à *celle-ci* l'intérêt de 5 % promis, la Société ayant de son côté l'obligation de le verser aux actionnaires. Tous les éléments de la cause sont en faveur de cette solution. La promesse a été faite par Margot aux organes de la Société (comité d'initiative puis Conseil d'administration) et non aux souscripteurs ou aux actionnaires individuellement ; ceux-ci ont seulement été informés, par le Comité d'initiative, de la garantie contractée. Et Margot lui-même estimait bien que c'était envers la Société qu'il était engagé ; en effet c'est à l'assemblée générale qu'il a demandé de renoncer aux droits résultant de la garantie ; or il ne se serait pas adressé à l'assemblée générale pour se faire délier de son obligation s'il avait entendu à l'origine la contracter envers chaque actionnaire individuellement.

D'ailleurs on ne peut se dissimuler les inconvénients d'ordre pratique qu'il y aurait à refuser à la Société le droit d'exiger l'accomplissement d'un engagement de ce genre. Le cas normal prévu lors d'une stipulation de garantie d'intérêts est sans doute celui où les bénéfices de la Société permettent de distribuer un dividende, mais d'un taux inférieur au taux garanti. S'il n'existait pas de lien de droit entre la Société et le garant il ne pourrait s'exécuter en versant à la Société la somme nécessaire pour compléter le dividende ; les actionnaires auraient à toucher deux coupons l'un auprès de la Société, l'autre — représentant le solde du dividende

garanti — auprès du tiers garant. Il n'est pas à présumer que les parties aient entendu adopter un système aussi compliqué et qu'elles aient voulu mettre les actionnaires dans l'obligation d'intenter individuellement des poursuites ou des actions contre le garant, au cas où celui-ci ne tiendrait pas son engagement. A défaut par conséquent d'intention contraire clairement exprimée, on devra admettre que le garant s'est engagé envers la Société et que celle-ci a qualité pour réclamer la prestation promise. C'est aussi dans ce sens que se sont prononcées la doctrine presque unanime et la jurisprudence allemandes (v. notamment RENAUD, *Recht der Aktiengesellschaften*, p. 697 ; STAUB, *Commentaire du Code de Commerce allemand*, 7^{me} éd., note 3 sur § 215 ; LEHMANN, *Recht der Aktiengesellschaft*, II p. 424-425 ; PINNER, *Das deutsche Aktienrecht*, note III sur § 215 ; RITTER, *Commentaire du Code de Commerce allemand*, note 3 sur § 215 ; ROHG 22 p. 226 et suiv.).

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le défendeur a contesté la légitimation active de la Société demanderesse. Il a ajouté que, dans tous les cas, ce n'était pas lui qui devait être recherché, mais bien le Comité d'initiative, attendu que c'est le Comité qui a garanti le paiement du dividende. Ce moyen ne saurait être accueilli en présence des constatations de fait de l'instance cantonale et des pièces du dossier d'où il ressort que la garantie a été assumée par Margot personnellement et, que le Comité d'initiative s'est borné à en donner connaissance aux actionnaires.

4. — Les deux exceptions de défaut de légitimation soulevées par le défendeur devant ainsi être écartées, il reste à rechercher si l'engagement qu'il a pris était licite et s'il a été valablement contracté.

Le recourant soutient que la garantie d'un intérêt au capital-actions de la Société demanderesse était nulle, l'art. 630 CO disposant qu'« il ne peut être payé d'intérêts pour le capital-actions ». Mais il est évident que cette disposition — édictée en vue de maintenir intact le capital de la Société et de sauvegarder ainsi les droits des créanciers sociaux — ne s'applique qu'au paiement d'intérêts *par la Société* ; rien

ne s'oppose au contraire à ce qu'un tiers promette de payer des intérêts au capital-actions et la validité d'un engagement semblable n'a jamais été contestée (v. sur ce point les auteurs cités ci-dessus).

Contrairement à ce que prétend le défendeur, la disposition de l'art. 491 CO qui prévoit que « le contrat de cautionnement, pour être valable, doit être fait en la forme écrite » n'est pas applicable à l'engagement qu'il a contracté ; Margot ne cautionnait pas la Société, il ne garantissait pas l'exécution d'une obligation principale à la charge de la Société, puisque au contraire son engagement ne devait sortir ses effets que dans le cas où les résultats de l'exploitation ne permettraient pas la distribution d'un dividende et où par conséquent la Société n'aurait ni obligation ni même le droit d'en distribuer un. La validité de la garantie d'intérêts qu'il a assumée n'était donc subordonnée à l'observation d'aucune forme particulière.

Enfin Margot tente de se soustraire à l'exécution de son engagement en alléguant qu'il ne l'a contracté que pour le cas où le Comité d'initiative donnerait suite à son projet primitif (construction d'un hôtel sur l'emplacement de l'ancienne Pension des Narcisses), que le Comité a abandonné ce projet pour construire dans des conditions plus onéreuses, que le buffet projeté n'a pas été construit, qu'il y a eu des retards dans la construction de l'hôtel, que les dépenses ont augmenté dans de fortes proportions et que des fautes ont été commises par les administrateurs et par l'architecte.

L'instance cantonale a déclaré tous ces griefs mal fondés, après avoir constaté que, malgré les modifications apportées aux projets primitifs, Margot avait maintenu la garantie d'intérêts promise, qu'il n'était pas prouvé que les retards dans la construction eussent influé sur le rendement de l'hôtel pendant la première année, que le défendeur ne s'est pas opposé aux augmentations de dépense et qu'il y a même poussé, qu'il a été d'accord avec les mesures prises par ses collègues du Conseil d'administration et que c'est sur sa recommandation que l'architecte a été désigné.

Ces constatations de fait ne sont nullement en contradic-

tion avec les pièces du dossier et elles justifient entièrement la conclusion que l'instance cantonale en a tirée, à savoir que Margot n'a aucun motif pour refuser de tenir l'engagement qu'il a valablement pris.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

12. Urteil vom 24. März 1911 in Sachen

**Leihkasse Euge und Ducas & Cie., Kl. u. Ver.-Kl., gegen
Basellandschaftliche Volksbank, Bekl. u. Ver.-Bekl.**

Art. 16 OR: Auslegung einer Verpflichtungsurkunde nach dem durch anderweitige Umstände, abweichend vom Wortlaute der Urkunde, ausgewiesenen wirklichen Verpflichtungswillen. Einrede der Arglist gegenüber der Geltendmachung dieser Verpflichtung, nach ihrem Wortlaute, durch die Konkursmasse des Berechtigten bzw. einzelne Konkursgläubiger auf Grund des Art. 260 SchKG. — Verrechnung: Eintritt ihrer Wirkung (Art. 138 OR). Verzicht darauf?

A. — Durch Urteil vom 10. November 1910 hat der Appellationshof des Kantons Bern in vorliegender Streitfache erkannt:

Die Klägerinnen sind mit ihrem Klagebegehren, soweit heute aufrecht erhalten, abgewiesen.

B. — Gegen dieses Urteil haben die Klägerinnen gültig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrage, es sei ihnen in Abänderung des angefochtenen Urteils ihr Klagebegehren vom 18. November 1909 zuzusprechen.

C. — In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter der Klägerinnen den gestellten Berufungsantrag erneuert, der Vertreter der Beklagten hat auf Abweisung der Berufung angetragen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. — Der verstorbene Oberst Emil Marti hatte als Direktor der Nationalbankfiliale Bern eine Amtskautions in der Höhe von 25,000 Fr. zu leisten. Um diese Zeit unterzeichnete er mit den

untengenannten zwei weiteren Schuldnern zu Gunsten der beklagten Bank, der damaligen Spar- und Leihkasse Siffach und nunmehrigen Basellandschaftlichen Volksbank, einen Schuldschein folgenden Inhalts:

„Handschrift pro 25,000 Fr.

„Wir, die Unterzeichneten: Emil Marti, Oberst, Direktor „der Zweiganstalt der schweiz. Nationalbank in Bern, Adolf „Rösch-Wächter, Kaufmann, Chef des Hauses Wächter & Cie. „in Basel, sowie Prof. R. Marti-Nieder in Bern, alle mit „Rechtsdomizil bei der Spar- & Leihkasse Siffach, bekennen hiemit „für uns und unsere Erben, in solidarischer Verbindung der tit.

„Spar- & Leihkasse Siffach

„die bar erhaltene Summe von 25,000 Fr., in Worten fünf- und „zwanzigtausend Franken schuldig geworden zu sein, und verpflichten „uns, diese Summe, und zwar erstmals auf 1. Juli 1908, zu „4 1/2 %/o, bei zwei Monaten Verspätung 1/4 %/o mehr, zu verzinsen „und auf Verlangen der Kreditoren mit vorausgehender einmonat- „licher Kündigung wieder zurückzubezahlen samt Zinsausstand und „allfälligen Kosten.

„Die hierauf sich eigenhändig unterzeichneten Schuldner über- „nehmen die weitere Verpflichtung, bei vorkommenden Aufkündigungen „unter sich selbst die nötigen Eingaben zu machen und für so- „fortigen Ersatz erledigter Mitschuldschaft besorgt zu sein und so „die Rechte der Kreditorschaf selbst und ohne Ein- noch Widerrede „zu wahren.

Bern,
„Aktum Siffach, den 1./18. Juli 1907
und Basel, 6. August

„sig. E. Marti, Direktor.

„sig. Prof. Dr. R. Marti.

„sig. Rösch-Wächter.“

Am 3. August stellte umgekehrt die Spar- und Leihkasse Siffach dem Direktor Marti folgende, nicht zu den Akten gebrachte, aber ihrem Inhalte nach unbestrittene Schuldanerkennung aus:

„Spar- und Leihkasse Siffach.

„Obligation.

„Nr. 5033.

25,000 Fr.

„Die Spar- und Leihkasse Siffach erklärt hiemit, Herrn Oberst „E. Marti, Bankdirektor in Bern, gegen diese Obligation den „Betrag von